
CABINET

Arrêté n° 7871 / MIDDLE-CAB

fixant la période de dépôt des dossiers de candidature aux élections
sénatoriales, scrutin du 20 août 2023

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n°2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023.

ARRETE :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature relative aux élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 sur l'étendue du territoire national s'ouvre le 06 juillet et sera close le 14 juillet 2023 à minuit.



Article 2 : Tout candidat aux élections sénatoriales fait une déclaration de candidature légalisée en quatre exemplaires, comportant :

- nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- quatre (04) cartes photos, format identité et logo choisi pour l'impression des bulletins de vote et affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire volet n°2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale à laquelle il appartient ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité des candidats en situation d'inéligibilité ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, conformément à l'article 75 nouveau de la loi électorale.

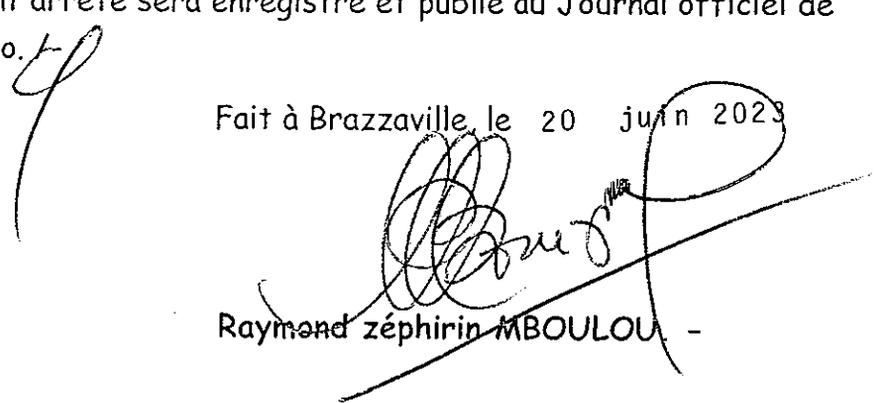
A défaut d'appartenir à un parti ou groupement politique, tout citoyen peut se présenter comme candidat indépendant.

La présentation des candidatures des partis ou groupements politiques doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 30% de candidatures.

Article 3 : Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2023


Raymond zéphirin MBOULOU -